

Règlement intérieur de l'association Le Foyer de Saint Martin



Conformément à l'article 14 des statuts, ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les articles statutaires de l'association Le Foyer de Saint Martin.

Il sera remis à l'ensemble des membres et à ceux qui souhaitent adhérer.

Il est également consultable sur le site Internet de l'association. <https://www.lefoyerdestmartin.fr>

Il est mis à jour à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ou de la première réunion de conseil d'administration qui suit cette AG.

Titre I : Objet.

Article 1 - Précisions concernant l'objet :

Cette association a pour objet la promotion de l'éducation populaire, de l'engagement volontaire, de la rencontre intergénérationnelle et prioritairement tout ce qui se rapporte à la jeunesse. A cette fin elle met en œuvre :

- ◆ La gestion d'un centre de vacances, *Le Chalet St Martin 4572 route de Retournemer 88400 Xonrupt Longemer.*
- ◆ L'organisation d'ACM : accueil collectif de mineur avec ou sans hébergement.
- ◆ L'accueil en gestion libre : de familles, d'écoles ou de tout autre groupe constitué dans le but de rompre l'isolement, favoriser la mixité sociale.
- ◆ La sensibilisation de la population au respect de l'environnement, notamment en entretenant des parcelles de bois sur les communes de Bernon et de Vanlay.

Association d'éducation populaire, elle n'acceptera aucune forme de sectarisme et d'exclusion, elle respecte l'égal accès des hommes et des femmes.

Titre II : Membres.

Article 2 – Composition.

L'association Le Foyer de Saint Martin est composée des membres suivants :

- Personnes physiques y compris mineur conformément à la loi N°2017-86 du 27/01/2017.
- De familles.
- De personnes morales.

Article 3 – Cotisation.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale selon la procédure suivante : après délibération sur le montant de la cotisation fixée par le conseil d'administration, vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés.

Pour l'année courante, le montant de la cotisation est fixé à 15 € personnes physique, 20 € famille, 30 € personne morale. Le paiement de la cotisation doit être fait par chèque à l'ordre de l'association : en ligne, par carte bancaire, par virement, ou en espèces avec reçu.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Adhésion de nouveaux membres.

L'association Le Foyer de Saint Martin peut à tout moment accueillir des nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : approbation des statuts et du présent règlement intérieur. Quelle que soit l'adhésion, le membre possède une voix unique aux assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Article 5 – Exclusion.

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'association Le Foyer de Saint Martin, les cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou de motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Le non-renouvellement de la cotisation à la date de l'assemblée Générale fait perdre le statut de membres.

En cas de motif grave et en vue de la radiation éventuelle, le membre est convoqué (il peut se faire accompagner par une autre personne) et invité à s'expliquer devant le conseil d'administration qui reste le seul arbitre. En son absence le conseil d'administration pourra valablement délibérer sans avoir à communiquer sur ses motivations. En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration celui-ci délibère sur la durée de carence avant une nouvelle possibilité d'adhésion à l'association.

Article 6 - Démission, décès.

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou par courrier électronique sa décision au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution même partielle de la cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Titre III : Fonctionnement de l'association.

Article 7 - Le conseil d'administration.

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts de l'association Le Foyer de Saint Martin, le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière, de la gestion des activités courantes de l'association, ou du traitement des remontées du directeur général.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins par un quart de ses membres. Pour être valable le quorum de 50% doit être atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives au bureau ou au directeur général. Les délégations doivent être mises à jour et renouvelées annuellement par année civile.

Le responsable légal d'un mineur de moins de 16 ans sera informé de sa nomination par un membre du bureau ou une personne désignée et pourra s'y opposer.

Il est composé pour l'exercice 2023 de :

AFANOU	Carlos
BERAUDAT	Cécile
CARBONARO	Clémence
DELUCQ	Nicole
GAY	Céline
JOLAIN	Emmanuel
JOLAIN	Joël
PATRY	Laurence
THIBORD	Laurent

Les fonctions au sein du CA sont non rémunérées.

Article 8 - Le bureau.

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts de l'association Le Foyer de Saint Martin, le bureau est élu à bulletin secret et à la majorité simple par le conseil d'administration lors de sa première réunion.

Il a pour objet de mettre en application les décisions du CA et de gérer les affaires courantes, il est l'interlocuteur privilégié du directeur général.

Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
Il peut éventuellement être complété d'un secrétaire-adjoint ainsi que d'un trésorier-adjoint.
Il se réunit sur simple demande de l'un de ses membres.
Il rend compte de son activité à chaque réunion de conseil d'administration.
En cas de vacance, entre deux AG, le CA complétera le bureau par un de ses membres pour la durée à courir.
Les fonctions au sein du bureau sont non rémunérées.

Il est composé pour l'exercice 2023 de :

Laurence PARTY	<i>Président</i>
Emmanuel JOLAIN	<i>Vice-président</i>
Cécile BERNAUDAT	<i>Trésorière</i>
Céline GAY	<i>Secrétaire</i>
Clémence CARBONARO	<i>Secrétaire adjointe</i>

Article 9 - Les commissions.

Pour impliquer les membres et faciliter la bonne marche de l'association Le Foyer de Saint Martin, le conseil d'administration nomme des responsables pour les différentes commissions. La nomination engage la personne à respecter le cahier des charges de la mission confiée, les délais, le budget éventuellement alloué.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association Le Foyer de Saint Martin, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du CA. Elle concerne tous les membres de l'association.

Le président fixe l'ordre du jour sur proposition du conseil d'administration. La convocation est communiquée au moins 15 jours à l'avance par courriel. Elle est accessible sur le site internet de l'association avec l'ensemble des éléments ou documents nécessaires à la bonne tenue de la réunion. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer aux votes.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, le nombre de pouvoir étant limité à deux par membre présent. Les pouvoirs sont valables pour toute question débattue.

Le quorum n'est pas requis. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le conseil d'administration préside l'assemblée générale. Le compte rendu de l'assemblée de l'année précédente est disponible sur le site internet. Les rapports : moral, d'activité et financier sont présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir, elle décide de l'acquisition et des cessions des immeubles.

Elle approuve le montant des cotisations et le budget proposé.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée à la majorité simple.

Après épuisement de l'ordre du jour l'assemblée procède au remplacement des membres sortants du CA.

Pour organiser le vote les membres sortants, démissionnaires et les postulants, auront, au préalable, fait part au président de leurs intentions 8 jours avant la tenue de l'AG.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association Le Foyer de Saint Martin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.

L'ensemble des membres de l'association est convoqué selon la même procédure que pour une assemblée générale ordinaire. Le quorum n'est pas requis. Les décisions sont approuvées par les 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Titre IV : Dispositions diverses.

Article 10 - Modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'association Le Foyer de Saint Martin est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 14 des statuts. Il peut être modifié, sur proposition du bureau, du CA ou sur demande d'au moins 50% des membres présents lors de l'assemblée générale.

Le conseil se réunira pour étudier les demandes et établir le nouveau texte. Les modifications sont notifiées à chacun des membres de l'association et mis en ligne sur le site de l'association sous un délai de cinq jours.

Titre V – Générosité.

Article 11 – Bénévolat.

L'activité bénévole au sein de l'association Le Foyer de saint Martin est régie par la charte du bénévole. Cette charte est consultable sur le site internet de l'association et disponible sur demande à un membre du conseil d'administration. L'engagement bénévole au service de l'association est encouragé, valorisé. Cependant, un bénévole ne pourra pas imposer une activité qui ne serait autorisée par le conseil d'administration. L'engagement bénévole n'est en aucun cas assimilable à un don.

Article 12 - Don, Donation, Legs.

Conformément à l'article 6 de l'association Le Foyer de Saint Martin, les dons sont acceptés et font l'objet de l'édition d'un reçu fiscal conformément au code des impôts.

Les dons ne font l'objet d'aucune contrepartie, ils sont définitifs. Le reçu fiscal est systématique pour les dons manuels en numéraire.

Les dons manuels autres que numéraires (abandon de frais, don en nature, ...), ainsi que les donations ou les legs font l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration. Il en fixe la valeur en accord avec le donateur avant l'acte.

L'association Le Foyer de Saint Martin ne peut être contrainte d'accepter un don.

A Troyes le 11 décembre 2023

Pour le conseil d'Administration

Le président ou un membre du CA :